



CONVENTION D'OBJECTIFS 2025

Entre la VILLE DE CREIL
Et
LA FAÏENCERIE-THEATRE DE CREIL

La Ville de Creil, sise place François Mitterrand - 60109 Creil, représentée par sa Maire, Madame Sophie DHOURY-LEHNER, autorisée par délégation du Conseil Municipal au Maire, par délibération n°3 en date du 14 décembre 2024, visée au contrôle de légalité le 16 décembre 2024,

ci-après dénommée « La Ville »,

ET

« La Faïencerie-Théâtre de Creil », association loi 1901, dont le siège est situé allée Nelson – B.P. 76 – 60109 Creil Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe GEORGET,

ci-après dénommée « La Faïencerie »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre de sa politique socioculturelle, la ville de Creil souhaite soutenir les activités éducatives et culturelles de la Faïencerie. Celle-ci est considérée par la Commune comme un partenaire, force de réflexion et de propositions au service de la population, ayant pour besoin de satisfaire des besoins culturels, éducatifs et de loisirs.

Le projet artistique et culturel de « La Faïencerie », « scène conventionnée d'Intérêt national » assorti de la mention « Art en territoire » ainsi que la qualité de son équipement constituent un pôle de référence dans les domaines du spectacle vivant dans l'agglomération creilloise, le pays du grand Creillois et en Hauts-De-France.

Considérant que la ville de Creil valide le projet culturel et artistique de la Directrice du théâtre La Faïencerie de Creil ;

Considérant que la ville de Creil affirme sa volonté d'insertion de la culture et de l'art dans la cité et dans sa sphère d'influence. Aux niveaux local et intercommunal, elle s'attache notamment à :

- Favoriser l'accès au spectacle vivant par une programmation exigeante et ouverte à tous
- Favoriser l'accès de la culture pour tous par une politique tarifaire et un accompagnement adapté mais aussi par la décentralisation de manifestations et spectacles hors les murs pour être au plus près du public.

- Apporter un soutien d'action à la création par la résidence d'artistes, l'encouragement des pratiques amateurs, la valorisation et promotion des talents locaux, et l'accompagnement des projets
- Veiller à l'éducation et à la pratique artistique en milieu scolaire
- Soutenir les cultures populaires et émergentes et les expressions artistiques nouvelles ou méconnues
- Consolider et accroître la fréquentation d'un public de toutes générations, du Bassin Creillois et régional
- Favoriser la mise en place d'une politique d'action culturelle forte, associant actions de sensibilisation et actions d'approfondissement grâce à la permanence d'artistes régionaux.

Considérant que le projet artistique et culturel présenté par le bénéficiaire participe en tout ou partie de ces politiques.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subvention communale à l'Association, pour l'année 2025 conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application

Cette subvention est dédiée à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal. Elle définit ainsi les conditions de partenariat entre la Ville et la Faïencerie, les objectifs précis du projet dont la concrétisation conditionne le versement d'une subvention ainsi que les modalités d'attribution et de versement de la subvention.

La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution. Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 – SUBVENTION

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article un (1), en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur. Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote en conseil municipal.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salles, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...).

Il peut cependant être d'ores et déjà souligné que des locaux municipaux sis allée Nelson, à Creil sont gracieusement mis à disposition de l'Association par convention distincte conclue le 28 juin 2024. Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature annuel, qui devra être valorisé par la Direction Immobilière de l'Etat (D.I.E), hors charges.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES DE LA VILLE

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – INCESSIBILITE DES DROITS

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du code civil.

L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'Association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire

aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Creillois.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

L'association s'engage :

- A justifier d'une activité permanente et régulière ;
- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et des actions prévues à l'article 2 ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- A faciliter le contrôle par la Ville de Creil de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- A transmettre, tous les ans à la ville, le rapport d'activités et les procès-verbaux des assemblées générales ;
- A désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou comptable agréé dont elle fera connaître le nom à la ville de Creil dans un délai de trois mois après signature de la présente convention ;
- A adresser à la commune, le compte rendu financier (cerfa 15059*02) attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la dépense est affectée à une dépense en particulier ;
- A déposer à la préfecture ses comptes et conventions.

ARTICLE 8 – BILANS COMPTABLES ET OPERATIONNELS

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale ;
- A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application ;
- A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art. L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce...);
- A user de la subvention allouée afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite subvention de la Ville ;
- A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse le cas échéant l'annexer à son compte administratif ;
- A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006 (formulaire cerfa ci-annexé). Ce compte-rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DE MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS

La Faïencerie s'engage plus particulièrement dans le cadre de ses objectifs aux actions suivantes :

- **Diffusion :**

La Faïencerie doit proposer une programmation significative et régulière allant à la rencontre des populations du territoire d'implantation de la structure, à travers une diffusion hors les murs de la structure ou en itinérance. Cette diffusion s'articulera notamment dans le domaine du théâtre, de la danse, des arts de la rue et de la piste, de la musique et du cinéma, avec une attention particulière pour les propositions en direction du jeune public.

- **Les résidences :**

Leurs objectifs sont de concilier l'ambition artistique de la Faïencerie par son soutien à des créations d'envergure nationale avec un engagement social de proximité sur des actions d'initiation et sensibilisation des publics au spectacle vivant. Il est important dans ce cadre d'accueillir différentes équipes, aptes à intervenir sur différents champs de création ou d'éducation artistique. La Faïencerie travaillera notamment avec des compagnies et auteurs associés, artistes complices et acteurs du projet culturel du théâtre.

- **Actions de sensibilisation :**

Basé sur les notions d'élargissement des publics et de démocratisation de la culture, un programme de sensibilisation est mis en œuvre au travers d'actions spécifiques :

En direction du monde scolaire, l'éducation artistique est réaffirmée comme un des axes prioritaires d'intervention de la Faïencerie.

Hors temps scolaire, des actions seront dédiées aux publics handicapés ou socialement défavorisés, souvent éloignés de toute pratique culturelle et ce en partenariat avec différents organismes d'insertion sociale.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT DE TARIFICATION REDUITE

L'Association s'engage sur une politique tarifaire simple, cohérente et attractive afin de faciliter l'accueil du public le plus large possible et favoriser l'accès social à la Culture.

Les habitants de la Ville de Creil pourront bénéficier, au nom de la présente convention de partenariat, du tarif réduit pour les spectacles proposés par la Faïencerie, sur présentation d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE SOUSCRIPTION AU « CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN »

En application de l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, plus connu sous le nom de « loi contre le séparatisme », la Faïencerie doit signer le contrat d'engagement républicain annexé à cette convention et s'engage à :

- À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Lorsque la Ville est partenaire d'un événement organisé par l'Association, cette dernière s'engage à apposer, sur ses supports de communication, le logo de la Ville complété par la formule « avec le soutien de la Ville ».

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville. La réciprocité ne pourra se faire que dans les limites des possibilités de la Ville tant en matière de place que de sécurité informatique.

ARTICLE 13 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit entre autres de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l'Association doit entre autres, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association.

ARTICLE 15 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière municipale sera versée selon les modalités suivantes sans préjudice du contrôle de l'administration et sous réserve du vote des crédits correspondants :

La-Ville accordera une aide sous forme de subvention de fonctionnement votée dans le cadre de son budget et dont le versement interviendra selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 25% en janvier sur la base de la subvention accordée l'année précédente.
- Le versement du solde de la subvention aura lieu après le vote de la subvention par le Conseil municipal.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

TITRE IV – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une durée d'un an. Elle peut être modifiée par voie d'avenant ;

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu notamment des droits et obligations des Parties relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTICLE 17 – CONTROLE ET EVALUATION DE LA VILLE

Article 17.1 Evaluation

Tel que cela ressort notamment des articles 7 et 8 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard six (6) mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

En juin 2024, la Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation se fera sur la base du compte rendu des activités artistiques, des actions de sensibilisation et du bilan financier de l'Association

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17.2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière allouée n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions à son origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association

ARTICLE 18 – DETOURNEMENT ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Si par extraordinaire, la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

L'Association restituera dès lors, tout ou partie de la subvention à la Commune, sur sa demande, formalisée par lettre recommandée avec accusé réception :

- en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention dans les délais prévus dans la décision d'attribution ;
- en cas d'exécution non conforme à l'objet de la convention ;
- en cas de reversement de la subvention à un tiers par l'Association ;
- en cas de refus par l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention par la Commune ;
- en cas de disparition de l'Association.

La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt communal.

ARTICLE 19 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

ARTICLE 20 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 20.1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes par l'une ou l'autre des Parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association et suivant la nature de la ou des fautes (s) ainsi constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association.

En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont le remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

En cas de faute de la Ville, cette convention pourra être résiliée par l'Association. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

Article 20.2 Dénonciation par l'association

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année n-1.

Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

Article 20.3 Dénonciation par la Ville

La ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les Parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 21 – LITIGE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Amiens. Il sera saisi par voie de télé recours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 22 – ANNEXE 1 Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Fait à Creil en TROIS exemplaires originaux,

Le 7 janvier 2025
Philippe GEORGET

Président de l'association,
« La Faïencerie-Théâtre de Creil »



à
La Faïencerie

SCÈNE CONVENTIONNÉE - CREIL
Allée Nelson - CS 90012 - 60104 Creil Cedex
03 44 24 01 02 - www.faïencerie-theatre.com
Siret 405 330 424 00038 - Code APE 9004Z

Le 10/01/25
Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO,
Chargée du Projet de Territoire